

## Arrêt

**n°270 774 du 31 mars 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN  
Broederminstraat 38  
2018 ANTWERPEN**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 06 février 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN /oco Me J. DE LIEN, avocat, qui comparaît assisté par la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a introduit deux demandes de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille de Monsieur [M.E.H.E.M.], de nationalité espagnole, ces demandes ont été rejetées.

1.2. Le 3 juillet 2019, le requérant a introduit une troisième demande telle que visée au point précédent.

1.3. Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 03.07.2019, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [E.H.E.M.M.] (NN xxx), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial (art.47/1), sa qualité de membre de famille à charge n'est pas établie.*

*En effet, si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge, il n'a pas établi de manière suffisante avoir bénéficié d'envois d'argent lui permettant de subvenir à ses besoins ; les trois envois d'argent en 2015, les 2 envois d'argent en 2016 et en 2017 et les 2 envois d'argent effectués avant son arrivée sur le territoire belge ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Par ailleurs, le concept à charge étant examiné à partir du pays d'origine ou de provenance il ne peut être tenu compte des transferts d'argent dans le Royaume.*

*De plus, il n'a pas établi de manière probante qu'il est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins. Le « certificat de charge de famille » daté du 31/07/18 n'est pas probant dans la mesure où rien n'indique sur quelle base il est établi. Quant à l'attestation de non profession datée du 24/12/2018 et les attestations administratives datées du 24/12/2018, du 20/06/2019 et 24/06/2019 selon laquelle le demandeur n'a aucun bien mobilier et immobilier, ni revenus, elles ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles ont été établies alors que l'intéressé était déjà sur le territoire belge. Les attestations d'inscription scolaire ne sont pas prises en considération dès lors qu'elles concernent la situation de monsieur [ le requérant] sur le territoire belge. Enfin, l'attestation de revenus établie le 06/12/2018 selon laquelle monsieur [ le requérant] n'a pas de revenus durant l'année 2018, ainsi que le certificat de non profession du 24/12/2018, celles-ci ne peuvent établir de manière probante que l'intéressé était sans ressources et sans profession dans son pays de provenance, dès lors qu'il est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2018 (selon ses déclarations en juin 2018).*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.07.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante libelle son recours comme suit : «

« *ENIG MIDDEL: Schending van art. 47/1, 2° van de Vreemdelingenwet. Schending art. 47/3§2 Vreemdelingenwet. Schending van de materiële motiveringsplicht. Schending zorgvuldigheidsbeginsel.* Het artikel 47/1 van de Vreemdelingenwet geeft de volgende definitie van 'andere familieleden van een burger van de Unie': (...)

*Hierbij vult het artikel 47/3 van de Vreemdelingenwet het volgende aan: (...)*

*Deze artikelen vormen een omzetting door de Belgische staat van Richtlijn 2004/38 in de nationale wet. Samengevat moeten de lidstaten het verblijf vergemakkelijken van familieleden in de ruime zin van het woord, onder andere van zij die ten laste zijn of die deel uitmaken van het gezin van de EU onderdaan. Verzoeker deed een aanvraag bij Dienst Vreemdelingenzaken omdat hij zich in die situatie herkende. De website van gedaagde stelt het volgende:*

*"b) Indien u, in het land van herkomst, ten laste bent van of inwoont bij een burger van de Unie die u wenst te begeleiden of bij wie u zich wil voegen, moet u:*

- uw verwantschapsband met de gezinshereniger bewijzen, en
- bewijzen dat u ten laste was van de gezinshereniger in het land van herkomst en dat deze afhankelijkheid op het moment van de verblijfsaanvraag nog steeds bestaat, of
- bewijzen dat u bij hem inwoont/met hem samenwoont (voor de aankomst van de burger van de Unie in België).

*U moet documenten voorleggen die zijn opgesteld door de bevoegde overheid van het land van oorsprong of herkomst. Als dergelijke documenten ontbreken, mag u door welk bewijsmiddel ook uw verwantschapsband aantonen en aantonen dat u ten laste bent van de gezinshereniger of bij hem inwoont." Verzoeker bracht het bewijs ten laste te zijn van de referentiepersoon. Dat in casu voorligt:*

*Bewijs overmaken geld dd. 09.01.2015, 2396, 72 DH*

*Bewijs overmaken geld dd. 11.04.2015, 2281, 69 DH*

*Bewijs overmaken geld dd. 06.11.2015, 2578, 07 DH*

*Bewijs overmaken geld dd. 20.01.2016, 2487, 52 DH*

*Bewijs overmaken geld dd. 08.05.2016, 2296, 26 DH*

*Bewijs overmaken geld dd. 03.11.2016, 1936,87 DH*

*Bewijs overmaken geld dd. 17.02.2017, 2136, 19 DH*

*Bewijs overmaken geld dd. 08.05.2017, 2585, 92 DH*

*Bewijs overmaken geld dd. 05.11.2017, 2193, 36 DH*

*Bewijs overmaken geld dd. 08.01.2018, 1612, 58 DH*

*Bewijs overmaken geld dd. 07.03.2018, 1962, 98 DH*

*een « certificat de charge famille » dd. 31.07.2018, een « Attestation administrative n° 281/19 », dd. 20.06.2019, een « Attestation administrative n° 282/19 », dd. 24.06.2019, een « Certificat de non profession n° 283/19 », dd. 24.06.2019, een « Attestation du revenu n° 646 », dd. 27.06.2019*

*Dat gedaagde het volgende stelt inzake deze stukken: «En effet, si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit dispose de ressources suffisantes pour le prendre en charge, il n'a pas établit de manière suffisante avoir bénéficié d'envois d'argent lui permettant de subvenir à ses besoins ; les trois envois d'argent en 2015, les 2 envois d'argent en 2016 et en 2017 et les 2 envois d'argent effectués avant son arrivée sur le territoire belge ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Par ailleurs, le concept à charge étant examiné à partir du pays d'origine ou de provenance il ne peut être tenu compte des transferts d'argent dans le Royaume. Le "certificat de charge famille" daté du 31.07.18 n'est pas probant dans la mesure où rien n'indique sur quelle base il est établi. Quant à l'attestation de non profession datée du 24.12.2018 et les attestations administratives datées du 24.12.2018, du 20.06.2019 et 24.06.2019 selon laquelle le demandeur n'a aucun bien mobilier et immobilier, ni les revenus, elles ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles ont été établies alors que l'intéressé était déjà sur le territoire belge.... Enfin, l'attestation de revenus établie le 06.12.2018 selon laquelle monsieur [ le requérant] n'a pas de revenus durent l'année 2018, ainsi que le certificat de non profession du 24.12.2018, celles-ci ne peuvent établir de manière probante que l'intéressé était sans ressources et sans profession dans son pays de provenance, dès lors qu'il est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2018 (selon ses déclarations en juin 2018). »*

*Dat de motivering op verschillende punten manifest onjuist, niet afdoende en niet pertinent is.*

### 1. Onjuiste motivering

*In eerste instantie stelt verzoeker dat de motivering van gemachtigde op verschillende punten feitelijk onjuist is. Zo werden er telkens 3 overschrijvingen per jaar neergelegd voor de jaren 2015-2017, en 2*

overschrijvingen voor het jaar 2018. De bestreden beslissing refereert slechts naar 2 overschrijvingen voor de jaren 2016 en 2017. Ook wat betreft de documenten die zijn opgesteld door de bevoegde overheid van het land van herkomst van verzoeker, kan gesteld worden dat gemachtigde feitelijk onjuist motiveert. Het "certificat de non profession" dateert van 24.06.2019 in plaats van 24.12.2018. Het "attestation du revenu" dateert van 27.06.2019 in plaats van 24.12.2018. Het is voor verzoeker onduidelijk of gemachtigde de door verzoeker neergelegde stukken heeft aangewend in zijn beoordeling en zich dus heeft gebaseerd op de juiste feitelijke gegevens.

## 2. Over geldstortingen

De bestreden beslissing oordeelt over de geldstortingen als volgt: "... ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle." De geldstortingen hebben betrekking op de periode januari 2015 t.e.m. maart 2018 en werden drie keer per jaar uitgevoerd. In totaal schreef de referentiepersoon 24 470, 16 dirham over aan verzoeker over een periode van 39 maanden. Dit is 627, 44 dirham per maand of ongeveer 60 euro per maand. Wanneer zou worden aangenomen dat dit bedrag naar Belgische normen onvoldoende is om te kunnen voorzien in iemands levensonderhoud, betekent dit nog niet dat dit ook zo is naar Marokkaanse normen. Verwerende partij moet de Marokkaanse levensstandaard en prijzen in rekening brengen om te kunnen oordelen welk bedrag nodig is om in het land van herkomst, in casu Marokko, in het levensonderhoud te kunnen voorzien. Uit het administratief dossier, noch uit de bestreden beslissing blijkt dat verwerende partij dit gedaan heeft of blijkt waarop verwerende partij zich baseert om de geldstortingen als 'te beperkt' te beschouwen. Uit beschikbare landeninformatie zoals een rapport van Oxfam (dat verwerende partij gemakkelijk kan consulteren) blijkt nochtans dat de helft van de Marokkaanse bevolking kan rondkomen van 966 dirham per maand. Hoewel verzoeker een kleiner bedrag ontving, is het verschil niet van die aard dat niet kan worden aangenomen dat hij met de maandelijkse 627,44 dirham die hij ontving genoeg had om van te leven. Verzoeker was wel degelijk op deze sommen aangewezen om te voorzien in zijn levensonderhoud. De financiële steun van de referentiepersoon was niet slechts bijkomend, maar noodzakelijk van aard voor verzoeker. Bovendien, en dit lijkt belangrijker, moet het bedrag van de geldstortingen worden bekeken in het licht van de overige voorgelegde documenten. Verzoeker heeft verschillende documenten voorgelegd. Deze werden echter onterecht buiten beschouwing gelaten door gemachtigde.

## 3. Motivering niet pertinent

Wat betreft het "certificat de charge de famille" stelt verwerende partij dat dit geen waarde heeft daar het niet weergeeft op welke basis het is vastgesteld. Dat het attest duidelijk stelt dat verzoeker ten laste is van de referentiepersoon zodat bijkomende stukken inzake onvermogen dan wel het verzenden van geld in principe overbodig zijn. Het gebrek hieraan kan derhalve niet leiden tot een beoordeling al zou niet afdoende bewezen zijn dat verzoekerster ten laste is van de referentiepersoon. Het stuk gaat conform art. 47/3 van de Vreemdelingenwet uit van de overheid in het land van herkomst. Dat de titel en de inhoud van de stukken duidelijk zijn en het voor de Marokkaanse overheid zo is dat verzoekerster ten laste is van de referentiepersoon. Bovendien heeft verzoeker verschillende andere documenten neergelegd ter ondersteuning van de inhoud van dit document. Dat de bestreden beslissing stelt dat met deze documenten opgesteld door de bevoegde overheid van het land van herkomst (meer bepaald het "certificat de non profession", beide administratieve attesten en het "attestation du revenu") geen rekening kan worden gehouden daar deze zijn opgesteld op het moment dat verzoeker zich al in België bevond. Dat deze motivering niet pertinent is daar alle documenten de periode vermelden van datgene dat geattesteerd werd. Dat het "certificat de non profession" duidelijk op het einde stelt:

« L'intéressé n'exerçait aucune activité lucrative au sein de ce commandement pendant les années de 2015, 2016 et 2017. »

Dat het administratief attest van 20.06.2019 uitdrukkelijk stelt:

« L'intéressé ne possédait aucun revenu au sein de ce commandement pendant 2015/2016 et 2017. » Dat het administratief attest van 24.06.2019 stelt :

« L'intéressé ne possédait aucun bien mobilier et immobilier au sein de ce commandement pendant les années de 2015, 2016 et 2017. »

Dat ook het « attestation du revenu » duidelijk betrekking heeft op de periode voorafgaand aan het vertrek van verzoeker naar België. Alle attesten beschrijven de toestand van onvermogenheid voorafgaand aan de aanvraag gezinshereniging.

De motivering dat met bovenvermelde documenten geen rekening kan worden gehouden gaat dus niet op. Deze documenten moeten wel degelijk in de beoordeling van gemachtigde worden betrokken daar ze betrekking hebben op de periode voorafgaand aan het vertrek van verzoeker naar België.

Ten eerste legde verzoeker een "attestation administrative n°281/19" neer waaruit blijkt dat hij geen inkomsten had gedurende de jaren 2015 tot en met 2017, dus voorafgaand aan de aanvraag gezinshereniging. Ten tweede werd een "attestation administrative n°282/19" neergelegd. Hieruit blijkt dat verzoeker gedurende de jaren 2015 tot en met 2017 en dus voorafgaand aan de aanvraag, geen

roerend en onroerend goed in zijn bezit had. Ten derde legde verzoeker een "certificat de non profession" voor, waaruit blijkt dat hij in de jaren 2015-2017 en dus voor de aanvraag, geen winstgevende activiteiten uitoefende. Ten vierde werd een "attestation du revenu n°646" neergelegd. Dit attest toont aan dat verzoeker in het jaar 2015- 2019, dus ook voorafgaand aanvraag gezinsherening, niet over enig inkomen beschikte en in Marokko daarom geen belastingen moest betalen. Verzoeker benadrukt dat verwerende partij de voorgelegde documenten in zijn geheel moet bekijken. Uit het geheel aan voorgelegde documenten bleekt duidelijk dat verzoeker onvermogend was in zijn land van herkomst. Om al deze redenen is het kennelijk onredelijk van verwerende partij om te oordelen dat in casu verzoeker onvoldoende heeft bewezen dat hij in zijn land van herkomst ten laste was van de referentiepersoon. Minstens zijn de opgegeven redenen van verwerende partij onvoldoende opdat verzoeker zou kunnen begrijpen waarom de documenten niet volstaan en welke andere documenten dan van hem verwacht zouden worden. De materiële motiveringsplicht schrijft voor: "dat iedere bestuurshandeling gedragen wordt door motieven die in rechte en in feite aanvaardbaar zijn en blijken hetzij uit de beslissing zelf, hetzij uit het administratief dossier. De motieven moeten bijgevolg minstens kenbaar, feitelijk juist en draagkrachtig (dit wil zeggen de beslissing rechtens kunnen dragen en verantwoorden) zijn." (J. DE STAERCKE, *Algemene beginselen van behoorlijk bestuur en behoorlijk burgerschap. Beginselen van de openbare dienst*, Brugge Vandenbroele 2002, randnummer. 19). Aangezien aan deze voorwaarden niet is voldaan, is de materiële motiveringsplicht geschonden. Door geen rekening te houden met het geheel van voorgelegde documenten, is verwerende partij onzorgvuldig te werk gegaan. Respect voor het zorgvuldigheidsbeginsel houdt in dat de administratieve overheid bij het nemen van een beslissing rekening moet houden met de gegevens van het dossier en met alle daarin vervatte dienstige stukken. Om al deze redenen schendt verwerende partij de vermelde wetsbepalingen en beginselen van behoorlijk bestuur. Het verzoek tot nietigverklaring dient dan ook ontvankelijk en gegrond verklaard te worden.

*Wat betreft de beslissing bevel*

*ENIG MIDDEL: Schending van de materiële motiveringsplicht.*

*Dat de bestreden beslissing, het bevel, nooit had mogen uitgevaardigd worden gezien bovenstaand middel. Dat immers de nietigverklaring van de beslissing verblijf de nietigverklaring van het bevel met zich meebrengt. Ondergeschikt mocht de beslissing verblijf niet worden vernietigd (quod non), dan wenst verzoekster volgende argumenten aan te brengen ter staving van het verzoek tot nietigverklaring: Dat de beslissing stereotiep gemotiveerd werd. De motivering is dan ook stereotiep en onduidelijk. De materiële motiveringsplicht is geschonden.*

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences relatives à la motivation formelle des actes administratifs, l'acte doit reprendre les considérations de droit et de fait servant à son fondement. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

Le Conseil rappelle cependant, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué mais doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en vue d'un regroupement familial en qualité d'autres membres de la famille, à charge ou faisant partie du ménage d'un citoyen de l'Union, situation régie par l'article 47/1, 2° de la Loi. Il leur appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cette disposition.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 47/3, §2 de la Loi prévoit que les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visés à l'article 47/1, 2° de la loi précitée : « [...] doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. »

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi modificative du 19 mars 2014, exprimée essentiellement dans l'arrêt Rahman du 5 septembre 2012, par lequel la Cour a rappelé que « *le législateur de l'Union a établi une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union définis à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions énoncées dans cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la même directive, dont l'entrée et le séjour doivent uniquement être favorisés par cet État membre* » (Doc. Parl., Ch., 53, 3239/001, Exp. Mot., p. 21. ; CJUE, 5 septembre 2012, Rahman, Aff. C-83-11).

Dans l'arrêt susmentionné, la Cour de justice a notamment dit pour droit que « [...] pour relever de la catégorie des membres de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union visée à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, la situation de dépendance doit exister dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, et cela à tout le moins au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » et que « [...] les États membres peuvent, dans l'exercice de leur marge d'appréciation, imposer des exigences particulières tenant à la nature et à la durée de la dépendance, pourvu que ces exigences soient conformes au sens habituel des termes relatifs à la dépendance visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et qu'elles ne privent pas cette disposition de son effet utile » (considérants 35 et 40).

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de comprendre la notion « à charge » au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE, dans son sens habituel, soit résultant d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation (voir CJUE, 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il résulte également des enseignements jurisprudentiels susmentionnés que, s'il est admis que la preuve de la qualité « à charge » de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge du regroupant en tant qu'autre membre de la famille, que le regroupant dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire dans le pays de provenance, et cela, à tout le moins au moment de la demande.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, dans la décision de refus de séjour, que la partie requérante échouait à établir qu'elle réalise la condition d'être « à charge » du citoyen européen qu'elle souhait rejoindre aux motifs que d'une part, elle ne démontre pas que les envois d'argent lui permettaient de subvenir à ses besoins, la partie défenderesse les qualifiant d'aide ponctuelle et d'autre part, qu'il n'est pas établi de manière probante que la partie requérante est sans ressource ou que celles-ci soient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins.

La partie requérante soutient en substance concernant le premier motif que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les versements déposés à l'appui de la demande et que le montant moyen par mois doit être examiné au regard du niveau de vie existant au pays d'origine. S'agissant du second motif, elle argue que « le certificat de charge de famille » est un document conforme à l'article 47/3 de la Loi et qu'il est appuyé par d'autres documents. Quant aux autres documents déposés, elle expose que même s'ils ont été établis après l'arrivée de la partie requérante sur le territoire, leurs contenus attestent d'une période où elle était encore au pays d'origine.

3.4. Quant aux envois d'argent de l'ouvrant en droit à la partie requérante au pays d'origine, le Conseil constate à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse a omis de prendre en considération un envoi en 2016 et un envoi en 2017, que dès lors, indépendamment de la pertinence ou non du développement relatif au niveau de vie au pays d'origine, le Conseil estime que la motivation n'est pas suffisante.

3.5. Quant au « certificat de charge de famille », la partie défenderesse a motivé : « *Le « certificat de charge de famille » daté du 31/07/18 n'est pas probant dans la mesure où rien n'indique sur quelle base il est établi.* », à l'instar également de la partie requérante, il relève que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il émane des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance et ce conformément à l'article 47/3, §2 de la Loi. De même, eu égard à la nature de l'acte ce document vient en appui des autres documents déposés à savoir, les versements visant à étayer l'aide de l'ouvrant en droit et les autres certificats déposés visant quant à eux, à démontrer l'indigence de la partie requérante.

3.6. Quant aux autres attestations déposées, la partie défenderesse a motivé : « *Quant à l'attestation de non profession datée du 24/12/2018 et les attestations administratives datées du 24/12/2018, du 20/06/2019 et 24/06/2019 selon laquelle le demandeur n'a aucun bien mobilier et immobilier, ni revenus, elles ne peuvent être prises en considération dès lors qu'elles ont été établies alors que l'intéressé était déjà sur le territoire belge. Les attestations d'inscription scolaire ne sont pas prises en considération dès lors qu'elles concernent la situation de monsieur [ le requérant] sur le territoire belge. Enfin, l'attestation de revenus établie le 06/12/2018 selon laquelle monsieur [ le requérant] n'a pas de revenus durant l'année 2018, ainsi que le certificat de non profession du 24/12/2018, celles-ci ne peuvent établir de manière probante que l'intéressé était sans ressources et sans profession dans son pays de provenance, dès lors qu'il est arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2018 (selon ses déclarations en juin 2018). ».*

Il ressort du dossier administratif que « l'attestation de non profession » déposée à l'appui de la dernière demande dont la décision de refus de séjour est l'objet, date du 24 juin 2019 ( et non du 24 décembre 2018 comme mentionné dans l'acte). Elle indique en substance que la partie requérante n'avait aucune activité lucrative pendant la période s'étalant de 2015 à 2017. Quant aux autres attestations administratives déposées, à l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que même si ces attestations ont été établies au moment où la partie requérante se trouvait déjà sur le territoire leurs contenus attestent d'une situation où la partie requérante n'était pas encore sur le territoire. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois n'est pas adéquatement motivée.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'il est motivé comme suit : « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 03.07.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.».*

Il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1er octobre 2009).

Le Conseil précise que la première décision attaquée n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par le présent arrêt et qu'ainsi, la demande de droit au séjour datée du 3 juillet 2019 fondée sur l'article 47/1, 2° de la Loi ayant mené à cette décision et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu a priori que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, le requérant n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'il n'aurait pas été appelé à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle (cfr en ce sens, arrêt CE n° 238 304 du 23 mai 2017). En conséquence, l'ordre de quitter le territoire entrepris doit être annulé.

3.8. La note d'observations, la partie défenderesse estime que la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à la sienne, le Conseil ne peut marquer son accord au vu des développements qui précédent. Quant à l'indication dans les documents que la partie requérante demeure au Douar Ankiche dans la commune rurale d'Ifarni tribu de Béni Touzine alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle était déjà en Belgique, le Conseil estime qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* dont il ne peut avoir égard dans le cadre du présent recours.

#### **4. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 décembre 2019, est annulée.

## Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE